

Recueil Dalloz 1992 p. 403

Faute inexcusable du piéton, victime d'un accident de la circulation, qui circule de nuit sur une autoroute en dépit de la mise en garde qui lui avait été adressée

Jean-Luc Aubert

[1] L'arrêt rendu le 8 janv. 1992 par la deuxième Chambre civile, qui approuve les juges du fond d'avoir refusé toute indemnisation des parents de la victime d'un accident mortel de la circulation sur le fondement de la faute inexcusable commise par celle-ci, mérite d'être remarqué en raison de l'attention qu'il porte à l'élément « conscience » qui entre dans la définition jurisprudentielle de cette faute.

Les demandeurs au pourvoi reprochaient aux juges d'appel de n'avoir pas contrôlé « avec la minutie qui s'imposait » l'existence des diverses composantes de la faute inexcusable : « faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience » - selon la définition retenue depuis 1987 par la Cour de cassation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en observant que les juges du fond avaient justifié légalement leur décision en relevant, d'abord, que la victime qui circulait à pied sur l'autoroute avait fait l'objet d'une injonction de quitter les lieux par un agent de service ; qu'elle avait opéré « une traversée malencontreuse et soudaine, à un endroit où (elle) n'aurait pas dû se trouver », manquant ainsi « aux règles les plus élémentaires de la prudence », et « qu'on ne saurait prétendre que le piéton n'avait pas conscience du danger, vu la mise en garde qui lui avait été adressée ».

Cette dernière indication semble donner une consistance plus grande à l'élément « conscience » dont un précédent arrêt avait paru se soucier fort peu en admettant la commission d'une faute inexcusable par une personne victime d'un trouble mental (Civ. 2e, 7 juin 1989, *Bull. civ. II*, n° 120 ; *D.* 1989.559, note Aubert ; *JCP*1990.II.21451, note Barbièri). Certes il n'est pas dit que le juge doit vérifier les facultés intellectuelles de la victime, mais la formule adoptée - « on ne saurait prétendre que le piéton n'avait pas conscience du danger » - semble bien exiger la *réalité de cette conscience*, ce qui est somme toute dans la simple logique du recours à ce terme précis : une conception purement objective de la faute inexcusable aurait été mieux rendue par la référence à un « danger imminent » ou « extrême ».

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Préjudice * Réparation * Victime * Faute inexcusable * Piéton